



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transformations de sociétés

Question écrite n° 682

Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget que les professionnels libéraux sont autorisés à constituer divers types de sociétés et notamment des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés civiles de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le passage d'un type juridique à l'autre peut être réalisé dans une totale neutralité fiscale lorsque les praticiens associés poursuivent à titre individuel l'activité qu'ils déployaient précédemment au sein de la SCP.

Texte de la réponse

Les conséquences fiscales des opérations évoquées par l'honorable parlementaire sont prévues à l'article 202 ter du code général des impôts. Les situations sont nombreuses et diverses et ont été commentées dans l'instruction du 31 décembre 1991 publiée au bulletin officiel des impôts (4 A-1-92). L'associé d'une société civile professionnelle qui cède ses parts régies par les dispositions de l'article 151 nonies du code déjà cité et poursuit son activité à titre individuel peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies de ce code sur la plus-value constatée à cette occasion. Il est enfin précisé que les dispositions du paragraphe IV de l'article 151 nonies prévoient un dispositif de report d'imposition de la plus-value constatée par l'associé qui cesse son activité lorsqu'il conserve les parts de la société.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 682

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1329

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4030